

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure
engagée le 14 février 2022 à l'encontre de la société CARRIER à MONTLUEL**

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 modifié autorisant la société CARRIER à exploiter une usine de fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels sur les communes de MONTLUEL et LA BOISSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 mettant en demeure la société CARRIER de respecter les prescriptions de l'article 2 – Titre 4 et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 modifié susvisé, en ce qui concerne les valeurs limites de rejets des eaux industrielles de son établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 27 janvier 2023, suite à une inspection réalisée le 24 janvier 2023 sur le site ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 janvier 2023, il a été constaté que les résultats des dernières analyses effectuées sur les rejets des eaux industrielles du site respectent les valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mars 2008 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il peut être mis fin à la mise en demeure dont l'exploitant fait l'objet ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la société CARRIER par l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de MONTLUEL et LA BOISSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives des deux mairies pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à la société CARRIER – 1 route de Thil – 01120 MONTLUEL,

• et dont copie est adressée :

- aux maires des communes de MONTLUEL et LA BOISSE,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mars 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN